

Le pouvoir de l'humanité

XXXIII^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

9-12 décembre 2019, Genève



FR

33IC/19/12.1DR
Original : anglais
Pour décision

XXXIII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève, Suisse
9-12 décembre 2019

S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire

Projet de résolution

Document établi par
le Comité international de la Croix-Rouge

Genève, octobre 2019

PROJET DE RÉSOLUTION

S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire

La XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

réaffirmant que, en dépit des nouvelles évolutions et des nouveaux défis qui caractérisent la guerre contemporaine, le droit international humanitaire (DIH) demeure aussi pertinent aujourd'hui que par le passé, dans les conflits tant internationaux que non internationaux,

rappelant que le DIH, tel qu'applicable, doit être pleinement appliqué en toutes circonstances, sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé, ni sur les causes soutenues par les parties au conflit ou attribuées à celles-ci,

rappelant également que les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités doivent, en toutes circonstances, être traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue,

reconnaissant que les conflits armés affectent différemment les femmes, les hommes, les filles et les garçons, en fonction aussi de leur âge, de leur handicap éventuel et de leur milieu social, et que ces différences doivent être prises en compte dans la mise en œuvre et l'application du DIH, afin d'assurer à tous une protection adéquate,

relevant que 2019 marque le 70^e anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève de 1949, *se félicitant* de leur ratification universelle, et *exprimant* l'espoir que d'autres traités de DIH seront eux aussi universellement acceptés,

soulignant que, dans de nombreux cas, les parties aux conflits armés prennent des mesures pour faire en sorte que le DIH soit respecté au cours de leurs opérations militaires, par exemple en annulant ou en interrompant des attaques contre des objectifs militaires lorsque les dommages civils qu'elles pourraient causer incidemment sont jugés excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ; en permettant aux civils d'échanger des nouvelles personnelles avec les membres de leur famille, où qu'ils se trouvent ; ou en traitant les détenus avec humanité,

profondément préoccupée néanmoins par le fait que des violations du DIH continuent d'être commises et qu'elles ont des conséquences humanitaires terribles, et *soulignant* qu'un plus grand respect du DIH constitue une condition préalable indispensable pour réduire au minimum les conséquences humanitaires des conflits armés et améliorer ainsi la situation des personnes qui en sont victimes,

rappelant qu'il est essentiel de mettre en œuvre les obligations internationales au niveau national pour s'acquitter de l'obligation de respecter le DIH, et *reconnaissant* le rôle premier des États à cet égard,

rappelant également les mandats respectifs des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) en lien avec le DIH, tels qu'énoncés dans les traités de DIH et conformément aux Statuts du Mouvement, en particulier le rôle unique des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, en vertu duquel elles

diffusent et aident leur gouvernement à diffuser le DIH, prennent des initiatives à cet égard, et collaborent avec leur gouvernement pour faire respecter le DIH et assurer la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels,

reconnaissant que les comportements sur le champ de bataille peuvent être influencés positivement par l'intégration du DIH dans la pratique militaire, en particulier au moyen de formations adaptées aux tâches et responsabilités militaires individuelles,

soulignant la valeur fondamentale que constitue le respect de la dignité humaine en période de conflit armé, et que l'on retrouve non seulement dans le DIH mais également dans les règles et principes propres à différentes religions et traditions, et *reconnaissant* qu'il est important qu'un dialogue existe entre les acteurs pertinents et que des efforts soient menés à cet effet,

insistant sur l'importance capitale de faire fond sur les efforts déjà entrepris pour parvenir à mettre en œuvre et à diffuser plus efficacement le DIH, et de démontrer les bienfaits de ce droit pour toutes les parties aux conflits armés ainsi que pour la protection de toutes les personnes qui en sont victimes,

convaincue que les mesures recommandées ci-après constituent une feuille de route utile pour une mise en œuvre effective du DIH au niveau national,

1. *demande instamment* à toutes les parties aux conflits armés de respecter pleinement leurs obligations au titre du DIH ;
2. *demande* aux États d'adopter au niveau national toutes les mesures législatives, administratives et pratiques qui s'imposent pour mettre en œuvre le DIH, et les *invite* à procéder, si possible avec le soutien de la Société nationale, à une analyse des domaines dans lesquels des mesures de mise en œuvre nationale sont encore requises ;
3. *encourage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les traités de DIH auxquels ils ne sont pas encore parties ou d'y adhérer, y compris les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, et à envisager également de reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, qui a été constituée en application de l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève et qui peut contribuer à une attitude de respect du DIH ;
4. *prend acte avec satisfaction* du rôle efficace et du nombre croissant des commissions et autres instances nationales de DIH qui apportent conseils et aide aux autorités nationales pour la mise en œuvre, le développement et la diffusion du DIH, et *invite instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de mettre en place une telle instance ;
5. *rappelle* les résultats de la quatrième réunion universelle des commissions et autres instances nationales de DIH, qui s'est tenue en 2016, et *appelle* au renforcement de la coopération entre ces entités aux niveaux international, régional et interrégional – en particulier par une présence et une participation active aux réunions universelles, régionales et autres réunions régulières de ces instances, ainsi que par l'intermédiaire de la nouvelle communauté numérique créée pour les commissions et autres instances nationales de DIH suite aux recommandations formulées par les participants à la réunion universelle de 2016 ;

6. *encourage vivement* les États à tout mettre en œuvre pour intégrer davantage le DIH dans la doctrine, la formation et l'entraînement militaires ainsi qu'à tous les niveaux de la planification et du processus décisionnel militaires, de telle sorte que ce droit soit pleinement incorporé dans la pratique militaire et se reflète aussi dans l'éthos militaire, et *rappelle* qu'il est important que des conseillers juridiques soient disponibles au sein des forces armées d'un État pour conseiller les commandants, à l'échelon approprié, quant à l'application du DIH, y compris aux conflits armés non internationaux ;
7. *encourage* les États et les composantes du Mouvement à prendre des mesures concrètes et coordonnées, notamment en nouant des partenariats avec les milieux universitaires et des praticiens s'il y a lieu, pour diffuser efficacement le DIH, en accordant une attention particulière aux acteurs appelés à mettre en œuvre ou à appliquer ce droit au niveau national, tels que les fonctionnaires, les parlementaires, les procureurs et les juges, et tout en continuant à le diffuser aussi largement que possible auprès du grand public, en particulier auprès des jeunes ;
8. *encourage également* les États et les composantes du Mouvement – sans qu'ils cessent pour autant de s'appuyer sur des méthodes de diffusion du DIH d'une efficacité éprouvée – à envisager de nouvelles méthodes appropriées pour promouvoir le respect du DIH, faisant par exemple appel à des moyens numériques et autres, tels que les jeux vidéo et les médias sociaux, et, lorsque c'est possible, à prendre en considération dans ces méthodes la voix des personnes touchées par des conflits armés ainsi que leur perception du DIH ;
9. *rappelle* l'obligation qui incombe aux États de réprimer tous les actes contraires au DIH, de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, des infractions graves et de les déférer à leurs propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité, ainsi que d'enquêter sur les autres violations graves du DIH, en particulier celles qui auraient été commises par leurs ressortissants ou sur leur territoire, et, le cas échéant, de poursuivre les suspects, et *rappelle également* l'obligation des États de tout mettre en œuvre pour coopérer, dans la mesure du possible, afin de faciliter la répression des violations graves du DIH ;
10. *invite* les États à échanger des exemples et des bonnes pratiques concernant les mesures nationales de mise en œuvre qu'ils ont prises conformément à leurs obligations au titre du DIH et en application des résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, y compris la présente feuille de route, ainsi que d'autres mesures qui iraient au-delà de leurs obligations respectives au regard du DIH, notamment en ayant recours aux outils disponibles ainsi qu'aux commissions et autres instances nationales de DIH, lorsqu'elles existent.